

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 68467

Portant Circulation alternée, Limitation de vitesse, Neutralisation de voie, rétrécissement et autorisation à
stationner sur le trottoir sur
l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantier sur l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération et la nécessité d'assurer la réglementation de circulation durant ces travaux et la sécurité des usagers.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement général de circulation sur les travaux répétitifs des Services Techniques Municipaux et les Services de la DGCE.

ARRÊTE

Article 1 : Pour les travaux présentant un caractère répétitif ou linéaire, interventions ponctuelles ou chantiers mobiles, pour les prescriptions définies à l'article 3 du présent arrêté exécutées sous la direction de la Ville de BOURG-EN-BRESSE ou de la DIRECTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU, intervenant sur les voies communales et départementales en agglomération.

Pour les travaux présentant un caractère répétitif ou linéaire, interventions ponctuelles ou chantiers mobiles, pour les prescriptions définies à l'article 3 du présent arrêté exécutées sous la direction de la Ville de BOURG-EN-BRESSE ou de la DIRECTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU, intervenant sur les voies communales et départementales en agglomération.

Article 2 : Les restrictions de circulation suivantes pourront être apportées :

- La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 10 ou 30 km/h ;
- Neutralisation de voie ;
- Neutralisation de la bande cyclable ;
- Neutralisation de la piste cyclable ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée entraîne une modification des condition de circulation ;
- Pour tout travaux sur trottoir Obligation de laisser un passage de 1m40 pour les piétons ;
- Les Services Techniques Municipaux ou les Services de la DGCE ont l'autorisation de stationner sur le trottoir pour réaliser les travaux. Des panneaux d'informations pour les piétons devons être mis en place de part et d'autre du chantier à hauteur des passages piétons pour informer de passer en face.

Article 3 : Les restrictions de circulation visées à l'article 2 du présent arrêté pourront être applicables aux prescriptions suivantes :

- Enduits superficiels - couche de roulement ;
- Emplois partiels au point à temps et enrobé ;
- Renforcement et reprise localisées de chaussée ;
- Entretien et travaux divers sur trottoir ou accotement ;
- Travaux de pose et réfection de canalisations sur les réseaux humides ;
- Travaux de curages des fossés ;
- Pontage des fissures ;
- Entretien et contrôle des ouvrages ;
- Signalisation horizontale et verticale ;
- Mise en oeuvre de comptage routier ;
- Travaux sur le réseau d'éclairage public, d'illuminations et de feux tricolores ;
- Elagage et abattage d'arbres ou de haies ;
- Entretien des espaces verts, plantations tontes et ramassage de feuilles ;

Article 4 : La période d'intervention des Services Municipaux ou de la DGCE pour l'ensemble des restrictions visées à l'articles 2 ne devra pas excéder 3 jour dans la mesure du possible, les interventions devront être réalisées en dehors des heures de pointes.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, l'accès aux riverains sera maintenu.

La circulation interdite ne s'applique pas aux véhicules de police et secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 6 : **Un délais de prévenance de 5 jours ouvrés avant l'intervention devra être respecté.**

Un mail sera adressé au Service Gestion Domaine Public de la Ville de BOURG-EN-BRESSE pour l'informer des dates, heures et lieux d'intervention et l'objet de la mise en application de cet arrêté.

Le Service demandeur devra informer le Service Gestion domaine Public en car d'annulation.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et les Services de la DGCE.

Article 8 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres restrictions particulières que celle citées à l'article 1 circulation interdite devra faire l'objet d'une demande d'arrêté auprès du Service Gestion Domaine Public.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26/02/2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK